

—les numéros de téléphone de deux centres hospitaliers à prévenir en cas d'évacuation aérienne en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les coordonnées du point d'évacuation par hélicoptère;

—le nom de la personne qui a préparé le protocole et la date.»

4. L'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur du secteur «aménagement forestier» visé par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.»

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 20.1, 20.2 et 21.1.

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de «(a. 3, 20 et 20.1)» par «(a. 3 et 20)»;

2^o la suppression de la section «B) Sylviculture».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76020

Décision OPQ 2021-565, 19 novembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires —Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de

l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 4 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) les cas suivants :

1^o le membre qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours d'une période de 4 ans;

2^o le membre qui a repris son droit d'exercer 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

3^o le membre qui a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

4^o le membre qui s'est engagé volontairement à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et ses compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 162).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76024

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-24 du ministre des Transports en date du 23 novembre 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

CONCERNANT des modifications à l'approbation des balances

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver de nouvelles balances et de cesser d'approuver certaines balances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pese-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o de Série
HAENNI	WL-101	15165
HAENNI	WL-101	18255

2. L'annexe II de l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par la suppression de la ligne suivante :

«BAIE ST-PAUL : 16015-138-EST».

3. L'annexe V de cet arrêté est modifiée par :

1^o l'insertion, après la ligne «HAENNI WL-101 15164», de la suivante :

«HAENNI WL-101 15165»;

2^o l'insertion, après la ligne «HAENNI WL-101 18254», de la suivante :

«HAENNI WL-101 18255»;

3^o la suppression de la ligne suivante :

«HAENNI WL-101 25849»;

4^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 25857
HAENNI WL-101 25858»;

5^o la suppression de la ligne suivante :

«HAENNI WL-101 25860»;

6^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 25864
HAENNI WL-101 25865»;

7^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 29684
HAENNI WL-101 29685»;

8^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 29970
HAENNI WL-101 29971»;

9^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 30365
HAENNI WL-101 30366»;

10^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 30375
HAENNI WL-101 30376»;

11^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 31682
HAENNI WL-101 31683
HAENNI WL-101 31684
HAENNI WL-101 31685»;

12^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 32195
HAENNI WL-101 32196
HAENNI WL-101 32197
HAENNI WL-101 32198».